

- 1. Considérant la requête de la requérante datée du 10 juillet 2009 et reçue le 13 juillet 2009 demandant la suspension de l'exécution de la décision administrative du 28 mai 2009 de ne pas reconduire son contrat de travail à durée déterminée ;
- 2. Considérant l'audition de la requérante en personne et de M. Stephen Margetts et M<sup>me</sup> Josianne Muc, conseils du défendeur ;
- 3. Considérant les documents et le dossier, ainsi que les mémoires des parties ;
- 4. Considérant les observations succinctes suivantes du Tribunal :
  - (1) Le 30 juin 2009, le Vice-Secrétaire général a accordé à la requérante une suspension d'exécution

5. Considérant que conformément à l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif et à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement de procédure, les critères suivants doivent être satisfaits pour que le Tribunal ordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique :

(1)

Cas n° UNDT/NY/2009/097 Jugement n° UNDT/2009/002

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 16 juillet 2009

Enregistré au greffe le 16 juillet 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York